

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

**RÈGLEMENT 2012-144
CONCERNANT LES CHIENS SUR LE TERRITOIRE**

ATTENDU QU'il devient nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, d'adopter un nouveau règlement concernant la garde et la circulation des chiens dans les limites du territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC Bonaventure et portant le numéro 98-089, concernant les nuisances, adopté par la Municipalité en janvier 1999, et faisant en sorte que la réglementation soit applicable par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC, doit demeurer en vigueur ;

ATTENDU QU'à cet effet, les articles du règlement 98-089, portant les numéros 13.1 et 13.2, ne sont pas abrogés et portent, dans le présent règlement, les numéros d'articles 6 et 7, lesquels continuent de s'appliquer ;

ATTENDU QUE tous les autres règlements adoptés par la Municipalité concernant les chiens, sont abrogés et remplacés par le présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Pitre, appuyé par Nadia Cyr, et résolu à l'unanimité que le règlement 2012-144 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Chien : dans son sens général, comprend tous les chiens mâles ou femelles ou chiots, tenus ou gardés dans les limites de la Municipalité ;

Chien errant : est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une médaille d'identification, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son propriétaire, possesseur ou gardien ;

Fourrière : signifie tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens ;

Licence : document émanant de la Municipalité et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien, de posséder un chien en conformité au présent règlement ;

Médaille d'identification : médaille portant le numéro de la licence du chien et le nom de la Municipalité et devant être portée en tout temps par le chien enregistré ;

Muselière : appareil dont la fonction consiste à empêcher le chien d'ouvrir la gueule, l'empêchant ainsi de japper ou de mordre ;

Laisse : Lien avec lequel on attache un chien ou un autre animal pour le mener, le maintenir à ses côtés. La laisse doit mesurer un maximum de 2 mètres.

Personne autorisée : inspecteur municipal, ou tout autre officier nommé par résolution du conseil municipal pour le représenter, ou agent de la Sûreté du Québec ;

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, l'accompagne, ou agit comme s'il en était le maître ;

Euthanasie : Mettre fin à la vie d'un chien de façon à ce qu'il souffre le moins possible ;

ARTICLE 3 LICENCE ET MÉDAILLE D'IDENTIFICATION

3.1 Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité, doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la Municipalité, qui doit tenir un registre à cette fin ;

Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir du fonctionnaire municipal une licence pour chaque chien qu'il possède.

La licence est d'une durée d'un an, soit du 1^e janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est établie par l'administration municipale et expédiée en même temps que le compte de taxes courant, alors que la facturation des droits est portée au compte du contribuable ;

3.2 La médaille d'identification du chien doit être portée en tout temps par celui-ci. Elle est remise au propriétaire lors du premier enregistrement de l'animal et n'est remplacée qu'en cas de perte. Elle ne peut être transférée à un autre animal à moins d'y avoir été autorisé par la Municipalité lors de l'établissement de la licence du nouvel animal porteur.

Les chiens de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à l'enregistrement.

ARTICLE 4 ÉLEVAGE

4.1 Avant d'établir un élevage dans les limites de la Municipalité, tout éleveur doit d'abord déposer une demande de permis, laquelle doit préciser le type d'élevage, le nombre d'animaux, le lieu où l'élevage doit être établi et les règles qui régiront son fonctionnement.

4.2 L'éleveur, s'il voit sa demande d'établissement d'élevage acceptée par la Municipalité, devra se conformer à la présente réglementation, y compris l'enregistrement annuel de chacun des chiens sous sa garde.

ARTICLE 5 REGISTRE

La Municipalité tient un registre où sont consignés les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du gardien, le numéro de la médaille d'identification du chien, ainsi que tous les renseignements nécessaires à son identification (race, poids, couleur, âge).

ARTICLE 6 CIRCULATION

6.1 Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la Municipalité de le laisser errer dans les rues, trottoirs, et sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

6.2 Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques de la Municipalité, sauf aux endroits qui sont interdits par la Municipalité.

ARTICLE 7 NUISANCE

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 8 MISE EN FOURRIÈRE ET DISPOSITION DE L'ANIMAL

Tout chien errant mis en fourrière en vertu du présent règlement est gardé pour une période de quarante-huit (48) heures ouvrables. S'il n'est pas réclamé à l'intérieur de ce délai, cet animal est réputé abandonné et le responsable de la fourrière pourra le faire euthanasier, le vendre ou autrement en disposer.

Dans le cas d'une euthanasie, le montant à déboursé sera porté au compte du contribuable réputé être le propriétaire ou le gardien du chien.

Si toutefois le chien est porteur d'une médaille d'identification de la Municipalité, la personne autorisée avisera aussitôt, par téléphone, son propriétaire, possesseur ou gardien enregistré de le reprendre avant l'expiration dudit délai et, qu'à défaut, il en sera disposé tel que décrit dans les deux (2) alinéas précédents.

Tout chien suspecté de rage ou de toute autre maladie contagieuse sera, même si par ailleurs conforme aux autres prescriptions du présent règlement, mis en fourrière, examiné par un vétérinaire et, sur certificat écrit de celui-ci confirmant la rage ou une maladie contagieuse, euthanasié sans autre formalité.

Tout chien errant ou gravement blessé, considéré comme dangereux par la personne autorisée, doit être abattu immédiatement.

Les frais encourus, tant pour la garde que pour la disposition de l'animal, seront portés au compte de la personne réputée être son propriétaire.

ARTICLE 9 ENLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un chien doit ramasser immédiatement les excréments de ce chien faits sur une place publique, un parc, une rue ou un terrain privé dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 10 ENTENTE POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement autorise la Municipalité à conclure une ou des ententes avec une ou des personnes physiques ou morales pour l'application d'un ou de plusieurs articles ou de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11 FRAIS POUR RÉCUPÉRATION

Le gardien d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, devra payer les frais suivants pour le récupérer :

Frais de ramassage : 30\$

Frais de séjour : 10\$/jour

Coût de la licence et de la médaille d'identification, s'il y a lieu.

Les frais encourus seront portés au compte de la personne réputée en être le propriétaire ou le gardien.

ARTICLE 12 INFRACTIONS

En plus des frais de récupération prévus à l'article précédent, quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Première infraction : avis écrit

Deuxième infraction : 50\$

Troisième infraction : 150\$

Le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

Les frais encourus seront portés au compte de la personne réputée en être le

propriétaire ou le gardien.

ARTICLE 13 CHIENS NON ADMISSIBLES SUR LE TERRITOIRE

- 13.1** Est réputé non admissible sur le territoire tout chien qui a déjà mordu un animal ou un être humain, à moins que le gardien du chien ne démontre, à ses frais, par une évaluation du comportement dudit chien, réalisée par un vétérinaire, que le chien n'est pas réputé dangereux.
- 13.2** Est réputé non admissible sur le territoire tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire ou chien hybride issu de l'une de ces races (communément appelé pitbull) et rottweiler pure race.
- 13.3** Est exclu de l'application du paragraphe précédent tout chien dont le gardien démontre qu'il en était propriétaire à la date d'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 14 INFRACTION À L'ARTICLE PRÉCÉDENT

Nonobstant les dispositions de l'article 12, concernant les frais reliés aux infractions, toute dérogation à l'article 13.2, concernant les chiens non admissibles, est passible d'une amende de 100\$ par jour de contravention.

ARTICLE 15 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

De même, tout chien qui est laissé sans ce genre de dispositif, même s'il est réputé être sur le terrain de son gardien, doit être en compagnie de celui-ci.

ARTICLE 16 MORSURE

Le gardien de tout chien qui a mordu un animal ou un être humain doit en aviser la Municipalité dans les 24 heures et prendre les mesures nécessaires, soit pour disposer du chien, soit pour faire procéder à l'évaluation de son comportement dans les 24 heures.

ARTICLE 17 DROIT D'INSPECTION

Lorsqu'une plainte est reçue au bureau de la Municipalité à l'effet qu'un chien constitue une nuisance aux fins du présent règlement, l'inspecteur municipal ou la personne désignée à cet effet, doit se rendre sur les lieux afin de vérifier les faits. S'il en vient à la conclusion qu'il y a effectivement nuisance, il peut prendre les dispositions nécessaires afin d'y mettre fin.

ARTICLE 18 NOMBRE DE CHIENS

- 18.1** Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3), sauf en ce qui concerne l'éleveur et le propriétaire d'attelage à des fins sportives, à condition qu'ils possèdent un permis en bonne et due forme de la Municipalité pour exploiter une telle entreprise.
- 18.2** La disposition précédente ne s'applique pas lorsqu'une chienne met bas. Son gardien doit toutefois se départir des chiots avant l'âge de quatre (4) mois pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 19 CHENIL

- 19.1** Il est interdit d'opérer un chenil, ou d'opérer un commerce de vente de chiens, dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet.

19.2 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

19.3 Le fait de garder un nombre total de chiens supérieurs à trois, ou de garder plus de deux chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

ARTICLE 20 INFRACTION

Tout propriétaire ou gardien de chenil qui omet de se conformer à l'article précédent est passible d'une amende de 100\$ par jour, chaque jour où la contravention se poursuit.

ARTICLE 21 SANTÉ PUBLIQUE

21.1 La personne autorisée aux fins du présent règlement doit abattre tout chien errant, non muselé, qu'elle considère comme dangereux et qui ne porte pas de médaille d'identification.

21.2 Lorsqu'un chien se trouvant dans les limites de la Municipalité est atteint de rage ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens, à cause d'un chien atteint de cette maladie, le présent règlement autorise la Municipalité, sans autre formalité, à donner un avis public, enjoignant à tout propriétaire ou gardien de chien de son territoire d'enfermer son ou ses chien(s) ou de les museler de manière à ce qu'ils soient absolument incapables de mordre, et ce aussi longtemps que cet avis demeurera en vigueur.

ARTICLE 22 POISON ET PIÈGE

Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des animaux errants.

ARTICLE 23 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.